

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) =suffrages exprimés
14	10	11

Le 29 Octobre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 Octobre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie

Présents : Mmes : CECCHINI C. ; PEREIRA S. ; BELLON S. ; MENSE M. ; VANEL M. ;

Messieurs : EVEN P., MASSEL A. ; POUCEL A. ; BLANC P. ;

Absents excusés : HENAREJOS F. ; FELLON F. ; CASTANO

Absents : POIMBOEUF J. ; CORNAND JB.

Procuration : Mme FELLON F. a donné procuration à Mme MENSE M. ;

CASTANO C. a donné procuration à EVEN P. ;

Secrétaire de séance : MENSE M.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
11	0	0

Objet de la délibération
D-2024-10-02 : Délimitation des zones d'accélération

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir consulté en date du 14 juin 2024 le Parc Naturel Régional du Luberon
- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 13 mai 2024 au 27 mai 2024, consultable en Mairie et sur le site internet de la Mairie.

Et après avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, le conseil municipal décide

ARTICLE 1 : de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de productions d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexes à la présente délibération et dans les plans joints.

Les parcelles retenues sont :

Section AH N°212-213-522-516-367-471-059-060-068-069-070-072-073-539-538-631-633-652-653-654-655-656-657-193-194-197-473-475-476-195-196-198-199

Section AE N°319-535

Section K N°448-426-656

L'ensemble de ces parcelles pourront être destinées à deux types possibles de production d'énergie : Energie d'origine photovoltaïque – Micro-méthanisation en cogénération

ARTICLE 2 : de transmettre les propositions de zones présentées en annexe à l'adresse : ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance :

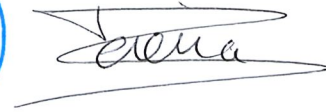
MENSE Marilyne

Mise en ligne sur le site internet le :



La Maire :

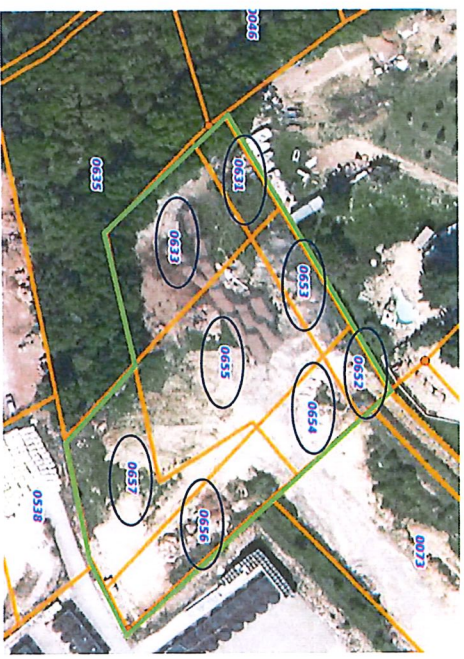
Accusé de réception en préfecture
084-21840143-20241009-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2024



1 : 3 071
100 m

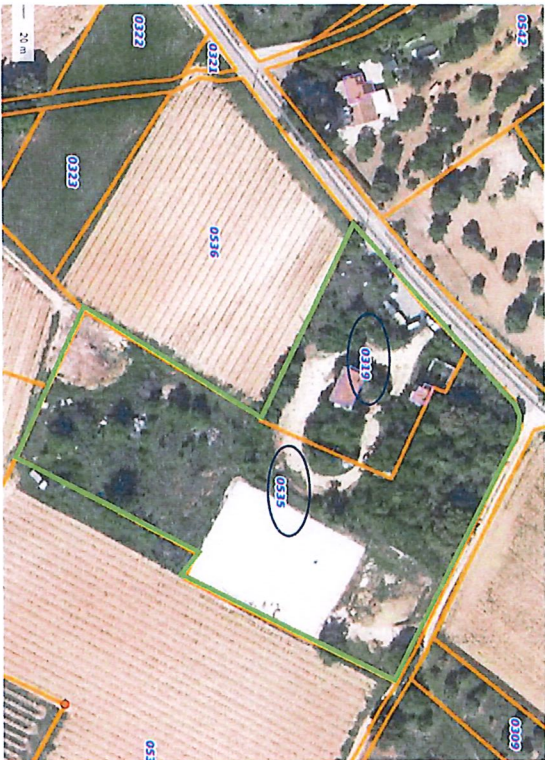
ZOOM



ZONE 1 : ZONE ARTISANALE

Parcelles ciblées = parcelles dont le numéro est entouré

Accusé de réception en préfecture
N° de récépissé : 2024-11-02-02E
Date de réception préfecture : 08/11/2024



ZONE 2 : LA SATINE

Parcelles ciblées = parcelles dont le numéro est entouré

ZONE 3 : ESPACE GOLF / LOISIR Parcelles ciblées = parcelles dont le numéro est entouré



Accusé de réception en préfecture
N° 12024
Date de réception préfecture : 08/11/2024



LIEU-DIT : SAINT-PONS

PARCELLES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION DU PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
094270401435202611065-2011-09-016
Date de réception préfecture : 09/11/2024

Commune de Villars

Projet de zones d'accélération des Énergies Renouvelables

Liste des zones envisagées pour l'accélération des Énergies Renouvelables sur la commune de Villars 84400

- AH 212, AH 213, AH 522
- AH 516, AH 367, AH 471, AH 059, AH 060
- AH 068, AH 069, AH 070, AH 072, AH 073, AH 539, AH 538
- AH 631, AH 633, AH 652, AH 653, AH 654, AH 655, AH 656, AH 657
- AE 319, AE 535
- AH 193, AH 194, AH 197, AH 473, AH 475, AH 476 (parties non inondables)
- AH 195, AH 196, AH 198, AH 199 (parties non inondables)
- K 448, K 426, K 656

Ces zones listées pourront être destinées à deux types possibles de production d'énergie :

- Énergie d'origine photovoltaïque
- Micro-méthanisation en cogénération (si P < 80 kW et distance aux habitations \geq 100m)